



OCTOBRE
2004

LA COLONNE JURIDIQUE

PRÉVOST FORTIN D'AOUST, avocats

LA PORTÉE DU CAUTIONNEMENT RATTACHÉ A L'EXERCICE DE FONCTIONS PARTICULIÈRES

Par *André Morin*, avocat

Il arrive quelques fois qu'une disposition du *Code civil du Québec*, en apparence fort simple, donne lieu à une controverse jurisprudentielle qui, en de rares occasions, finit par être tranchée par la Cour Suprême du Canada.

Dans l'affaire *Georges Reid c. Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.*, division « Éconogros » (Que) (29394), la Cour Suprême du Canada a établi des paramètres précis favorisant une interprétation large et libérale de l'article 2363 C.c.Q., lequel se lit comme suit : « *Le cautionnement attaché à l'exercice de fonctions particulières prend fin lorsque cessent ces fonctions* ».

Dans un premier mouvement, l'Honorable Juge Louis LeBel affirme qu'en vertu de cette interprétation large et libérale, l'article 2363 C.c.Q. ne saurait être restreint aux seuls cas de cautionnements dits « légaux ». Ce dernier type de cautionnement s'appliquait essentiellement aux personnes qui étaient tenues par la loi, à fournir un cautionnement, soit aux syndics, agents de voyages, vendeurs itinérants, vendeurs de véhicules automobiles et autres. Or, la Cour Suprême confirme par son jugement, que l'article 2363 C.c.Q. s'applique également à toute personne qui fournit un cautionnement en raison de l'exercice de fonctions particulières au sein d'une entreprise, tels les hauts dirigeants de sociétés privées.

Bien plus, l'Honorable Juge LeBel confirme que l'article 2363 C.c.Q. produit tous ses effets sans que la caution qui termine ses fonctions, ait à envoyer un avis quelconque aux créanciers bénéficiaires dudit cautionnement, ou encore, à établir une quelconque connaissance acquise par ces derniers de la fin de ses fonctions.

Reprenant l'opinion du Juge Chamberland, minoritaire en Cour d'Appel du Québec, la Cour Suprême confirme que l'article 2363 C.c.Q. produira pleinement ses effets et ce, dès que la caution aura prouvé que le cautionnement a été consenti

aux créanciers en raison de l'exercice de fonctions particulières. Sur ce dernier sujet, le fardeau de preuve reposera sur les épaules de la caution qui devra alors démontrer que l'un des motifs pour lesquels le créancier a demandé le cautionnement était directement en lien avec la fonction qu'elle exerçait au sein de l'entreprise en question.

Aussi, la Cour Suprême confirme que la caution ne sera libérée que des dettes subséquentes à la cessation de l'exercice de ses fonctions, et demeure tout de même tenue des dettes qui étaient existantes à ce dernier moment.

Finalement, la Cour Suprême affirme que l'article 2363 C.c.Q. n'est pas d'ordre public, mais simplement supplétif de la volonté des parties, lesquelles peuvent faire en sorte d'y déroger contractuellement.

Cet important jugement de la Cour Suprême du Canada vient donc clarifier les relations entre le créancier et sa caution, lorsque la signature de cette dernière est exigée dans le cadre de la mise en place du financement d'une entreprise.

Tant le créancier que la caution devront donc à l'avenir rechercher un certain équilibre afin de régir leurs relations, la Cour Suprême ayant dorénavant fourni des paramètres clairs et précis favorisant une interprétation large et libérale de l'article 2363 C.c.Q.

ESCOMPTE, RÉDUCTIONS ET CADEAUX NE SONT PAS TOUJOURS SYNONYMES D'ÉPARGNES

Par *Jean-François Malette*, avocat

Plusieurs personnes pourraient croire que les termes escomptes, réductions et certificats-cadeaux sont plus ou moins synonymes d'économie de TPS et TVQ. Or, les incidences de ces opérations sur la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) diffèrent de façon importante et devraient inciter un administrateur prudent à distinguer ces opérations.

LES ESCOMPTES POUR PAIEMENT ANTICIPÉ ET LES FRAIS POUR PAIEMENT TARDIF D'UNE FACTURE

Dans un premier temps, si vous offrez un escompte pour les paiements anticipés dans le cas de vente à crédit, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur le montant total de la facture, que votre client profite ou non de l'escompte. Par exemple, le prix du service ou des marchandises vendues à votre client est de 100 \$ plus 7 \$ de TPS et 8,03 \$ de TVQ. Vous lui offrez un escompte de 2 % s'il paie dans les 15 jours de la livraison. Le montant de TPS de 7 \$ et le montant de TVQ de 8,03 \$ seront maintenus même si le client devait se prévaloir de l'escompte. Par conséquent, votre client devra payer un total de 113,03 \$, soit 98 \$ (100 \$ - 2 \$) plus 7 \$ de TPS et 8,03 \$ de TVQ.

RÉDUCTIONS DE PRIX

Dans notre deuxième exemple, l'incidence sur la TPS et la TVQ diffère. Ainsi, si vous offrez à vos clients des réductions de prix, les montants de TPS et de TVQ se trouvent changés. Dans le cas d'un rabais effectué lors de la vente, vous devez facturer la TPS et la TVQ sur le montant net, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la réduction. Par exemple, si vous vendez 10 ordinateurs à 100 \$ chacun et que vous accordez à votre client une réduction de 10 % au moment de la vente, vous ne devez facturer la TPS et la TVQ que sur le montant net soit le prix de vente moins la réduction. Dans le présent exemple, la TPS et la TVQ ne seront donc facturées que sur une somme de 900 \$.

LES CERTIFICATS-CADEAUX

Un certificat-cadeau n'est pas taxable. Ce n'est qu'au moment où ledit certificat-cadeau est utilisé par le client que la TPS et la TVQ doivent être perçues comme si celui-ci payait son achat comptant. Le certificat-cadeau n'étant alors considéré que comme une portion de la somme payée pour la marchandise ou le service ainsi acquis.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Ces distinctions sont d'autant plus importantes que la loi prévoit expressément que les administrateurs d'une compa-

gnie qui omettent de remettre le produit de la taxe de vente sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de cette somme. Il s'agit de l'une des responsabilités les plus redoutables pour les administrateurs. Cette responsabilité est opposable à tous les administrateurs qui occupent leur fonction au moment où la compagnie est tenue de retenir ou de verser les sommes en cause. Il est à noter que cette responsabilité des administrateurs s'applique notamment en cas de liquidation, de dissolution, faillite ou suite à une condamnation non exécutée contre la compagnie fautive.

Par conséquent, la prudence recommande que les administrateurs s'assurent que les retenues et remises sont fidèlement effectuées et que toutes les sommes ont été acquittées au moment de leur démission. Ainsi, afin d'éviter une mauvaise surprise, il est recommandé aux administrateurs de s'assurer de la mise en place d'une politique et d'instructions précises permettant de distinguer les concepts d'escomptes, de réductions et de certificats-cadeaux.

DES NOUVELLES DE NOUS

Nous désirons souhaiter la bienvenue à Me Julie Lavoie qui se joint à notre équipe du secteur de droit familial.

Nous souhaitons également la bienvenue à Monsieur Guillaume Rochon à titre de stagiaire au sein de notre bureau.

BIENTÔT SUR VOS ÉCRANS ...

« **PFDLEX.COM** »

...à suivre dans notre prochaine édition.



**Prévost
Fortin
D'Aoust**
S.E.N.C.

Avocats
Agents de marques de commerce
et de brevets

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DES PRÉSENTES
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU
CABINET OU DES AUTEURS QUI
N'EXPRIMENT QUE DES
COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Télé : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est
bureau 201, J7C 3V5
(450) 979-9696
Télé : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London